

**GROSSE  
EXPEDITION**  
Délivrée, le. 02/08/19  
à .....

24.000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline Travail

T.J

N°355 /19  
DU17/05/2019

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN**

**ARRET CIVIL  
CONTRADICTOIRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE  
DU VENDREDI 17 MAI 2019**

**1<sup>ère</sup> CHAMBRE CIVILE  
ET COMMERCIALE**

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1<sup>ère</sup> Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 17 mai deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

**L'ALLIANCE  
AFRICAINNE  
D'ASSURANCES  
devenue SONAM  
GENERAL ASSURANCE  
C.I dite SONAM  
ASSURANCES**

Monsieur **TAYORO FRANCK-TIMOTHEE**, Président de Chambre, Président ;

Mme **OGNI-SEKA ANGELINE** et Mme **MAO CHAULT EPOUSE SERI**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

**(CABINET KOUASSI  
ROGER & ASSOCIES)**

ENTRE : **L'ALLIANCE AFRICAINE  
D'ASSURANCES, devenue SONAM GENERALE  
ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite SONAM**

**CONTRE**

**ASSURANCES, Société Anonyme, régie par le Code CIMA,** au capital au capital de 20.000.000 de francs CFA, dont le Siège social sise à Abidjan- Plateau, Avenue Noguès, Immeuble Trade Center, 3<sup>ème</sup> étage, 17 BP 477 Abidjan 17, Tél : 20 32 87 25, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RC N° CI-ABJ-1987-B-115-439.

**1-M. NGUESSAN  
N'GUESSAN BERNAED  
2-Mme. M'BRO AMANI  
ALBERTINE**

**3-Mme N'GUESSAN DEVA  
GEORGETTE ET AUTRES**

APPELANT ;

Représentée et concluant par le canal du Cabinet Kouassi Roger & Associés, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, son conseil ;



**D'UNE PART ;**

**ET : Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN BERNARD**, né le 03 juin 1943 à Bécédi, de nationalité ivoirienne, Agent commercial à la retraite, domicilié à Sikensi ;

**Madame M'BRO AMANI ALBERTINE**, née le 24 juin 1945 à Bécédi, S/P de Sikensi, de nationalité ivoirienne, Ménagère, domiciliée à Sikensi ;

**Madame N'GUESSAN DEYA GEORGETTE**, née le 16 mars 1963 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, Agent commercial à la retraite, domicilié à Sikensi ;

**Madame N'GUESSAN MARIE COLOMBE**, née le 05 juillet 1966 à Bécédi, S/P de Sikensi, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Sikensi ;

**Monsieur N'GUESSAN JEAN YVES**, né le 21 SEPTEMBRE 1968 à Bécédi, S/P de Sikensi, de nationalité ivoirienne, domicilié à Sikensi ;

**Madame N'GUESSAN AMOIN ODILE LEA**, née le 01 Septembre 1972 à Cocody, de nationalité ivoirienne, domicilié à Sikensi ;

**Monsieur N'GUESSAN ASSAMOI ANTOINE**, né le 08 décembre 1976 à Bécédi, S/P de Sikensi, de nationalité ivoirienne, domicilié à Sikensi ;

**Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN BENOIT**, né le 17 mars 1978 à Botindé, de nationalité ivoirienne, Juriste, domicilié à Abidjan Cocody Riviera, Cél : 07 77 52 64 ;

**Monsieur N'GUESSAN BLAH LEONIE IDA**, née le 17 mars 1978 à Bécédi, S/P de Sikensi, de nationalité ivoirienne, domicilié à Sikensi ;

**Tous Ayants droits de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE**, représentés par **Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN BENOIT**, né le 17 mars 1978 à Bottiné, de nationalité, Juriste demeurant à Abidjan Cocody riviera, el :07 77 52 64.

**2-Monsieur ZALE HAMADOU**, né EN octobre 1963 à Dabou, de nationalité Burkinabé, chauffeur domicilié à Sikensi ;

**3-Monsieur OUEDRAOGO MAMADOU**, né le 05 novembre 1972 à Bécédi, de nationalité Burkinabé, chauffeur, domicilié à Sikensi ;

**4-L'Agence SINI-TAH**, Courtier en Assurances agréée par l'Alliance Africaine d'Assurances dont le siège social est à Sikensi, prise en la personne de son représentant légal ;

**5-L'Agence EKF**, Courtier en Assurances dont le siège social est à Adjamé Boulevard Nangui Abrogoua, prise en la personne de son représentant légal ;

**INTIMES ;**

Comparaissant et concluant en personne ;

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

**FAITS** : La Section de Tiassalé statuant en la cause en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement numéro 133 du 18 /04/2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 17 octobre 2017, L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES, devenue SONAM GENERALE ASSURANCES COTE D'IVOIRE dite SONAM ASSURANCES, a interjeté appel du jugement sus-énoncé et a par le même exploit cité : **Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN BERNARD Madame M'BRO AMANI ALBERTINE Madame N'GUESSAN DEYA GEORGETTE et AUTRES** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 24 novembre 2017 pour entendre infirmer ledit jugement.

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1787 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT** : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 17/05/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 17 juin 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

### **LA COUR,**

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par exploit d'huissier en date du 17 octobre 2017, L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE a relevé appel du jugement n° 133 rendu le 18 avril 2017 par la Section de Tribunal de Tiassalé dans la cause l'opposant à Messieurs et Dames N'GUESSAN N'GUESSAN BERNARD, M'BRO AMANI BERTINE, N'GUESSAN DEYA GEORGETTE, N'GUESSAN MARIE COLOMBE, N'GUESSAN JEAN YVES, N'GUESSAN AMOIN ODILE LEA, N'GUESSAN ASSAMOI ANTOINE, N'GUESSAN N'GUESSAN BENOIT et N'GUESSAN BLAH LEONNIE IDA, tous ayants droit de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE, Messieurs ZALE HAMADOU, OUEDRAOGO MAMADOU, L'AGENCE SINI-TAH et L'AGENCE EKF relativement à une demande d'indemnisation et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de ZALE HAMADOU, OUEDRAOGO MAMADOU, LA COMPAGNIE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES et L'AGENCE SINI-TAH, par défaut en ce qui concerne L'AGENCE EKF, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare l'action des ayant-droits de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE recevable ;

Les y dit partiellement fondés ;

Déclare Monsieur ZALE HAMADOU, civilement responsable du sinistre survenu le 16 juin 2007 ;

Dit LA COMPAGNIE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES, L'AGENCE SINI-TAH et L'AGENCE EKF, tenues à garantie ;

Constate que l'initiative de la procédure d'offre transactionnelle incombe à titre principal à LA COMPAGNIE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES, assureur du véhicule en vertu de l'article 268 du code CIMA ;

Condamne ZALE HAMADOU sous la garantie de LA COMPAGNIE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES et des AGENCES SINI-TAH et EKF à leur payer les sommes suivantes au titre des indemnités dues ;

-Frais funéraires : .....146. 401 F CFA ;

-Pénalités de retard : .....408.318 F CFA ;

-N'GUESSAN N'GUESSAN BERNARD :

Préjudice économique : ..... 84.996 F CFA ;

Préjudice moral : ..... 219.642 F CFA ;

-N'GUESSAN M'BRO AMANI BERTINE

Préjudice économique : .....105.394 F CFA ;

Préjudice moral : .....219.642 F CFA ;

Préjudice moral des frères et sœurs

N'GUESSAN DEYA GEORGETTE ..... 109.821 F CFA ;  
N'GUESSAN MARIE COLOMBE.....109.821 F CFA ;  
N'GUESSAN JEAN YVES ..... 109.821 F CFA ;  
N'GUESSAN AMOIN ODILE LEA ..... 109.821 F CFA ;  
N'GUESSAN ASSAMOI ANTOINE ..... 109.821 F CFA ;  
N'GUESSAN N'GUESSAN BENOIT ..... 109.821 F CFA ;  
N'GUESSAN BLAH LEONIE IDA .....109.821 F CFA ;

Les déboute du surplus de leur prétention ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Condamne LA COMPAGNIE ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES,  
L'AGENCE SINI-TAH et L'AGENCE EKF aux dépens. » ;

En cause d'appel, La SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE expose que le 07 juin 2007, feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE conduisant son cyclomoteur, a été victime d'un accident mortel de la circulation routière, survenu sur l'axe Dabou-Boussoué, impliquant le véhicule de marque Peugeot de type 504 immatriculé 7226 BG 01 appartenant à Monsieur ZALE HAMADOU et conduit par Monsieur OUEDRAOGO MAMADOU ;

Que ledit véhicule étant assuré au moment des faits par l'Alliance Africaine d'Assurances dite 3A, les ayants-droits du défunt ont estimé que l'accident était imputable à Monsieur ZALE HAMADOU, en sa qualité de civilement responsable et l'ont, par exploit d'huissier en date du 30 novembre 2016, assigné ainsi que les autres défendeurs, en indemnisation devant la Section de Tribunal de Tiassalé, sous sa garantie ;

Vidant sa saisine, le Premier Juge a rendu le jugement dont appel en vue de son infirmation ;

En effet, affirme l'appelante, les prétendus ayants-droits de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE n'ont aucune qualité à agir car suivant l'article 3 du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur a la

qualité pour agir, ce qui s'entend du titre en vertu duquel l'action est exercée ;  
Or en l'espèce, l'acte introductif d'instance du 30 novembre 2016 a été présenté par « Les ayant-droit de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE à savoir Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN BERNARD et 08 AUTRES » sans pour autant que ceux-ci aient rapporté la preuve de leur lien de parenté avec la victime directe de l'accident par la production d'actes de naissance et d'un acte d'hérédité justifiant leur qualité d'héritiers ;

En outre, le Premier Juge a fait une confusion entre la personne de Monsieur N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE et celle de Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN DOMINIQUE lequel est identifié dans le procès-verbal de constat de police du 16 juin 2007 comme étant la victime ; le jugement a donc retenu la garantie de L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES pour indemniser les ayants droit d'un certain N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE qui n'apparaît pas sur le procès-verbal de constat d'accident comme étant la victime ;

Dès lors, conclut l'appelante, le jugement entrepris est sans fondement et mérite annulation pour défaut de qualité à agir des ayant-droits de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE ;

En tout état de cause, soutient L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES, elle doit être mise hors de cause car aux termes de l'article 200 alinéa 1 du code CIMA, « Toute personne physique ou morale autre que l'Etat (. . .) dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens, doit (. . .) être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité ... » ; ainsi, l'assureur ne doit sa garantie à l'assuré qu'en vertu d'un contrat d'assurance ;

Or en l'espèce, le véhicule de marque Peugeot de type 504 immatriculé 7226 BG 01 est inconnu de son fichier ; elle ne peut donc être tenue à apporter sa

garantie et c'est donc à tort que le Tribunal, sans s'être assuré de la véracité des déclarations des demandeurs sur l'existence d'un contrat d'assurance, s'est contenté d'affirmer que le véhicule en cause était assuré au moment des faits, par l'Alliance Africaine d'Assurances, et que la responsabilité de son propriétaire étant entièrement engagée dans la survenance du sinistre, l'assurance doit venir en garantie du paiement de la condamnation ;

L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE précise que l'article 213 du code CIMA fait peser une obligation de souscription d'une assurance à tout conducteur d'un véhicule qui est donc tenu de produire aux fonctionnaires ou agents chargés de constater les infractions à la police de la circulation, une attestation d'assurance et un certificat d'assurance obligatoirement apposé sur le véhicule ; que cependant, le respect de cette formalité n'implique pas une obligation de garantie de la part de l'assureur qui n'est véritablement due que par la production d'un contrat signé par les parties;

En l'espèce, continue la société d'assurances, rien dans le jugement querellé, n'atteste que le véhicule de marque Peugeot de type 504 immatriculé 7226 BG 01 et appartenant à Monsieur ZALE HAMADOU est effectivement assuré par elle d'autant plus que ce dernier n'a pas pu produire la police d'assurance; le Tribunal s'est donc déterminé sur de simples affirmations du civilement responsable et de L'AGENCE SIN-TAH pour retenir sa garantie dans la réparation du sinistre survenu ; encore qu'au regard du plan des lieux contenu dans le constat d'accident, le véhicule en cause et le cyclomoteur conduit par feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE circulaient en sens inverse sur deux files différentes; or selon le barème de responsabilité du code CIMA, la responsabilité du cyclomoteur conduit par le défunt est entière dans la survenance de l'accident car il a été heurté par le véhicule dans le couloir de marche de ce dernier alors qu'il changeait de fil ; le véhicule assuré par elle

n'étant par conséquent nullement fautif, elle ne pouvait présenter l'offre d'indemnité; Le jugement mérite par conséquent infirmation pour avoir accordé des pénalités de retard aux intimés ;

Quant aux ayant-droits de Monsieur N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE, ils soutiennent que le 16 Juin 2007, un véhicule de marque Peugeot type 504 immatriculé au nom de Monsieur ZALE HAMADOU sous le n°7226 BG 01 et conduit par Monsieur OUEDRAOGO MAMADOU, entrainé en collusion avec le cyclomoteur conduit par Monsieur N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE qui décédait par la suite au CHU de Yopougon des suites de ses blessures ;

Ils précisent que ce sinistre a occasionné d'énormes frais d'un montant total de quatre cent soixante-quatorze mille huit cent un (474.801) francs CFA auxquels la famille de la victime a été seule à faire face ;

Après les obsèques, vu que le véhicule responsable de l'accident était couvert par L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES sous la police d'assurance n°342070076/A937 valable du 23 mai 2007 au 22 août 2007, ils lui adressèrent un courrier aux fins de transiger sur le sinistre qui demeurait sans effet tout comme le second courrier de relance daté du 26 février 2009 ;

Face à cette inertie, ajoutent les intimés, ils n'ont eu d'autre choix que de saisir le Tribunal pour se voir indemniser, ce à quoi il a partiellement fait droit par le jugement critiqué ;

Les ayant-droits de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE déclarent que l'infirmité pour défaut de qualité à agir soulevée par LA SONAM GENERALE D'ASSURANCES ne peut aboutir car elle constitue une demande nouvelle ; en effet, s'appuyant sur

l'erreur d'identité de la victime survenue lors de l'établissement du procès-verbal de constat d'accident dressé par la Police qui a mentionné N'GUESSAN N'GUESSAN DOMINIQUE en lieu et place de N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE, l'appelante fait valoir qu'ils n'auraient pas la qualité pour agir en tant qu'ayant-droits de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE ;

Contrairement à ces allégations, affirme les intimés, la victime décédée est bien N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE, leur auteur dont l'attestation d'identité a été annexée au procès-verbal de constat d'accident ; de plus, ils ont produit l'acte de décès et le certificat de décès de ce dernier ainsi que l'acte de notoriété déterminant la qualité des héritiers, toutes choses qui confirment à suffisance l'identité de la victime et le lien qui les unit ;

Relativement à sa garantie qu'elle dénie, arguant que la police d'assurance qui est censé faire la preuve irréfutable de l'existence d'un contrat entre le civilement responsable et elle n'a pas été produite au Juge d'instance, les intimés avancent que le constat d'accident indique bien qu'au moment de l'accident, le véhicule du civilement responsable était couvert par la police d'assurance n°342070076/A937 de l'Alliance Africaine d'Assurance ; cela signifie que le civilement responsable a effectivement présenté à l'agent enquêteur, les documents prouvant que son véhicule était assuré auprès de l'appelante ;

Au surplus, l'article 213 du Code CIMA invoqué par l'appelante indique qu'à défaut de présenter des documents faisant présumer que l'attestation d'obligation d'assurance a été satisfaite, la justification est fournie par tous moyens ; en d'autres termes, la preuve de l'existence de la police d'assurance peut être fournie par

témoignages ; or Monsieur ZALE HAMADOU, le civilement responsable du véhicule en cause a affirmé au Tribunal qu'il avait l'habitude de souscrire les polices d'assurance de son véhicule auprès de l'appelante et pour corroborer ses dires, il a produit des polices dont certaines couvrent même des périodes postérieures au sinistre dont il s'agit ; en outre, la sommation interpellative et le procès-verbal de compulsoire diligenté à l'AGENCE SINI-TAH ont révélé que la police d'assurance en cause existe et qu'elle a été acheminée à l'AGENCE EKF courtier en assurance agréé auprès de L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCE ; aussi, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu la garantie de l'Alliance Africaine d'Assurance suite au sinistre ;

Sur la responsabilité du véhicule assuré par l'appelante dans la survenance de l'accident, les intimés soutiennent que c'est à tort que la société africaine prétend que sa garantie ne serait pas due parce que la responsabilité de l'accident incomberait à feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE qui aurait quitté son couloir de marche pour se retrouver dans celui du véhicule conduit par Monsieur OUEDRAOGO MAMADOU ; or alors qu'il n'est pas contesté qu'en Côte D'Ivoire, la conduite se fait à droite, lors de son interrogatoire, Monsieur OUEDRAOGO MAMADOU, le conducteur du véhicule a déclaré qu'il roulait dans le sens Dabou N'DOUCI sur la droite de la chaussée et qu'à la descente d'une côte, il se serait trouvé face à un motocycliste qui conduisait tête baissée à environ six (06) mètres de lui ; il se serait alors déporté sur le côté droit de la route pour l'éviter et pris de panique, le motocycliste se serait mis à tituber et aurait violemment heurté le côté droit du véhicule pour être par la suite projeté sur quelques mètres avant qu'il

ne puisse immobiliser ledit véhicule ;

De toute évidence, en considérant que le véhicule roulait à droite, il lui est totalement impossible de se déporter sur sa droite pour éviter le motocycliste roulant selon lui dans son sens de marche ; il serait dans ce cas sorti de la chaussée, ce qui n'a pas été signalé dans le constat ; au contraire, le plan des lieux montre que le véhicule s'est immobilisé sur la gauche contrairement aux déclarations du conducteur, position qui montre clairement que c'est plutôt ce dernier qui roulait à contresens et non le motocycliste ; c'est certainement en cherchant à éviter le choc que le motocycliste s'est déporté sur sa gauche et a été heurté par l'aile droite du véhicule ;

De tout ce qui précède, c'est à bon droit que le Premier Juge a retenu la responsabilité du conducteur du véhicule dans l'accident, la garantie de l'assureur dudit véhicule et l'a condamné au paiement d'indemnités de retard car après avoir été régulièrement informée du sinistre, L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES a mis plus de quatre (04) ans pour répondre négativement à la demande de transaction ; or l'article 231 du Code CIMA fait obligation aux sociétés d'assurances de proposer une offre de transaction aux victimes des sinistres dans un délai d'un an à compter de la dénonciation du sinistre ;

Quant à Messieurs ZALE HAMADOU, OUEDRAOGO MAMADOU, L'AGENCE SINI-TAH et L'AGENCE EKF, ils n'ont pas conclu ;

Par écritures en date du 16 avril 2018, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer L'ALLIANCE

AFRICAINNE D'ASSURANCES devenue SONAM GENERALE  
D'ASSURANCES recevable en son action, l'y dire cependant mal fondée, l'en  
débouter et confirmer le jugement entrepris en toutes dispositions ;

## DES MOTIFS

### I- EN LA FORME

#### A-Sur le caractère de la décision

Considérant que les neuf (09) ayant-droits de Monsieur  
N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE ont connaissance de la  
présente procédure pour avoir conclu ;

Qu'en revanche, Messieurs ZALE HAMADOU, OUEDRAOGO MAMADOU,  
L'AGENCE SINI-TAH et L'AGENCE EKF, ils n'ont ni comparu, ni conclu ;

Considérant que n'ayant pas été assignés à leurs personnes, aucune pièce de la  
procédure ne permet d'attester qu'ils ont connaissance de la présente procédure ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard des (09)  
ayant-droits de Monsieur N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE et  
par défaut à l'endroit de Messieurs ZALE HAMADOU, OUEDRAOGO  
MAMADOU, L'AGENCE SINI-TAH et L'AGENCE EKF ;

#### B- Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A  
devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE a relevé appel du  
jugement n° 133 rendu le 18 avril 2017 par la Section de Tribunal de  
Tiassalé dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a donc lieu de la déclarer recevable en son appel ;

### II- AU FOND

\*Sur l'irrecevabilité pour défaut de qualité à agir des  
ayant-droits de feu N'GUESSAN NIANGORAN  
DOMINIQUE :

Considérant que l'appelante soutient que suivant les mentions du constat de police, la victime de l'accident est Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN DOMINIQUE ;

Que cependant le Premier Juge a retenu sa garantie pour indemniser les prétendus ayants droit d'un certain N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE qui n'ont aucune qualité à agir car suivant l'article 3 du code de procédure civile, l'action n'est recevable que si le demandeur a la qualité pour agir, ce qui s'entend du titre en vertu duquel l'action est exercée ;

Qu'en l'espèce, l'acte introductif d'instance du 30 novembre 2016 a été présenté par « Les ayant-droit de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE » sans que ces derniers fassent la preuve de leur lien de parenté avec la victime directe de l'accident qui est Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN DOMINIQUE par la production d'actes de naissance et d'un acte d'hérédité justifiant leur qualité d'héritiers ;

Considérant cependant qu'il ressort de l'instruction de la cause que la mention du nom de Monsieur N'GUESSAN N'GUESSAN DOMINIQUE sur le procès-verbal de constat de police du 16 juin 2007 provient d'une simple erreur matérielle ;

Qu'en réalité, la victime de l'accident est Monsieur N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE tel qu'il ressort de l'attestation d'identité annexée au procès-verbal de constat d'accident, du certificat de décès et de l'acte de décès de ce dernier versés au dossier ;

Que pour avoir produit un acte de notoriété déterminant la qualité des héritiers de feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE, les appelants ont incontestablement qualité pour agir ;

Qu'en conséquence, c'est à bon droit que le Premier Juge a reçu leur action ;

\*Sur la responsabilité du véhicule assuré par l'appelante dans la survenance de l'accident :

Considérant que L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES conteste la retenue de la responsabilité du véhicule en cause et celle de sa garantie ;

Qu'elle argue que ledit véhicule et le cyclomoteur conduit par feu N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE circulant en sens inverse sur deux files différentes, la responsabilité du cycliste est entière dans la survenance de l'accident car il a été heurté par le véhicule dans le couloir de marche de ce dernier ; le véhicule assuré par elle n'étant par conséquent nullement fautif, elle ne pouvait présenter aucune offre d'indemnité ;

Considérant cependant qu'en Côte D'Ivoire la conduite se fait à droite et que lors de son interrogatoire, Monsieur OUEDRAOGO MAMADOU, le conducteur du véhicule a déclaré qu'il roulait dans le sens Dabou N'DOUCI sur la droite de la chaussée et qu'à la descente d'une côte, il se serait trouvé face à un motocycliste qui conduisait tête baissée à environ six (06) mètres de lui ;

Qu'il se serait alors déporté sur le côté droit de la route pour l'éviter et pris de panique, le motocycliste se serait mis à tituber et aurait violemment heurté le côté droit du véhicule pour être par la suite projeté sur quelques mètres avant qu'il ne puisse immobiliser ledit véhicule ;

Considérant dès lors que si ledit véhicule roulait effectivement à droite et qu'y a croisé le défunt sur sa voie, aux fins de l'éviter comme il prétend l'avoir fait, il serait sorti de la chaussée, toute chose qui n'a pas été signalée dans le procès-verbal de constat, le véhicule en cause s'étant plutôt immobilisé sur la gauche ;

De tout ce qui précède, il y a lieu d'affirmer que le conducteur roulait à contresens ;

\*Sur la garantie de L'ALLIANCE AFRICAINE  
D'ASSURANCES :

Considérant que l'appelante sollicite sa mise hors de cause motif tiré de ce que suivant les dispositions de l'article 200 alinéa 1 du code CIMA, elle ne doit sa garantie à l'assuré qu'en vertu d'un contrat d'assurance qui n'est pas rapporté en l'espèce ;

Qu'elle soutient que le véhicule de marque Peugeot de type 504 immatriculé 7226 BG 01 étant inconnu de son fichier, elle ne peut être tenue à apporter sa garantie ;

Que c'est donc à tort que le Tribunal, sans s'être assuré que le véhicule de marque Peugeot de type 504 immatriculé 7226 BG 01 et appartenant à Monsieur ZALE HAMADOU est effectivement assuré par elle d'autant plus que ce dernier n'a pas pu produire la police d'assurance ;

Considérant cependant qu'il est produit au dossier de la cause une police d'assurance n°342070076/A937 valable du 23 mai 2007 au 22 août 2007 attestant que le véhicule responsable de l'accident est assuré au moment du sinistre (16 juin 2007 ) par L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE ;

Qu'en retenant sa garantie, le Premier Juge a fait une saine application de la loi ;

\*Sur les pénalités de retard

Considérant que L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM ASSURANCES COTE D'IVOIRE sollicite de la Cour infirmer le jugement querellé en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'une pénalité de retard d'un montant de quatre cents huit mille trois cents dix-huit (408.318) francs CFA ;

Qu'elle avance en effet avoir informé par courrier en date du 08 avril 2013 les intimés de ce que le véhicule en cause est inconnu de ses fichiers ;

Considérant cependant comme sus indiqué, que c'est à tort que l'appelante affirme ne pas devoir sa garantie à l'auteur de l'accident ;

Que dès lors, n'ayant pas présenté aux ayant-droits de la victime son offre transactionnelle dans le délai légal de huit (08) mois à compter du 16 Juin 2007, violant ainsi les dispositions impératives des articles 231 et 233 du code CIMA, c'est à bon droit qu'il a été condamné au paiement d'une pénalité de retard d'un montant de quatre cents huit mille trois cents dix-huit (408.318) francs CFA ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que LA SONAM GENERALE D'ASSURANCES, succombe à l'instance ;

Qu'il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement à l'égard des ayant-droits de Monsieur N'GUESSAN NIANGORAN DOMINIQUE à savoir Messieurs et Dames

N'GUESSAN N'GUESSAN BERNARD, M'BRO AMANI BERTINE, N'GUESSAN DEYA GEORGETTE, N'GUESSAN MARIE COLOMBE, N'GUESSAN JEAN YVES, N'GUESSAN AMOIN ODILE LEA, N'GUESSAN ASSAMOI ANTOINE, N'GUESSAN N'GUESSAN BENOIT et N'GUESSAN BLAH LEONNIE IDA et par défaut à l'endroit de Messieurs ZALE HAMADOU, OUEDRAOGO MAMADOU, L'AGENCE SINI-TAH et L'AGENCE EKF en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare L'ALLIANCE AFRICAINE D'ASSURANCES dite 3A devenue SONAM GENERALE D'ASSURANCES COTE D'IVOIRE recevable en son appel relevé du jugement n° 133 rendu le 18 avril 2017 par la Section de Tribunal de Tiassalé ;

Au fond :

L'y dit mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

*Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan les jour, mois et an que dessus ;*

*ET ont signé Le Président et Le Greffier. /*



N° 00282823

**D.F: 24.000 francs**  
**ENREGISTRE AU PLATEAU**  
Le... 17 JUN 2019  
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 55  
N° 1156 Bord. 138/35  
**REÇU: Vingt quatre mille francs**  
Le Chef du Domaine, de  
'Enregistrement et du Timbre

